



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : annemarie.gasser@bj.admin.ch

Fribourg, le 14 septembre 2020

Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions) - Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat fribourgeois se réfère à la consultation citée en titre, laquelle a retenu sa meilleure attention. Dans le délai imparti et après consultation des services concernées, en particulier le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), le Pouvoir judiciaire et la Police cantonale, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait part ci-après, des remarques suivantes.

Avant-projet 1 : Modification du code pénal

Dans le cadre des nouveautés introduites dans le Code pénal (ci-après : CP), les changements tels que l'interdiction des congés non accompagnés pour les personnes internées, la modification de l'intervalle pour le réexamen de l'internement, le renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite, ont été accueillis de manière favorable par les services consultés du canton.

Toutefois, même si la plupart des modifications introduites dans l'avant-projet de modification du CP semblent opportunes, il convient de relever qu'une partie des changements envisagés impliquent une importante diminution des compétences des autorités d'exécution, sans pour autant engendrer un allègement de la charge de travail de ces dernières. De plus, certaines propositions ne semblent pas suffisamment tenir compte des aspects pratiques. Dans ce sens, nous nous opposons aux modifications proposées dans l'avant-projet de modification du CP, concernant les articles et points suivants :

- > Art. 62c al. 1 AP-CP : l'autorité d'exécution doit conserver la compétence pour décider de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle, ce type de décision requérant une certaine réactivité que seule ladite autorité est en mesure d'assurer. L'attente d'une détermination de la part d'un tribunal pourrait porter préjudice tant au bon fonctionnement de l'exécution de la sanction qu'au suivi de la personne concernée. En outre, le passage de cette compétence de l'autorité d'exécution au juge n'allègerait pas, dans les faits, la quantité de travail à réaliser pour la première, car elle resterait chargée d'accomplir toutes les tâches préalables à la décision de levée. Il représente en revanche une importante sollicitation des tribunaux qui risqueraient en conséquence de se retrouver surchargés.

- > Art. 91a al. 5 AP-CP : concernant la récusation des membres de la Commission de dangerosité, le système envisagé est incompatible avec la composition actuelle de la commission fribourgeoise. Le système appliqué dans le Concordat latin devrait être complètement modifié et la Commission serait vraisemblablement composée de membres issus d'autres cantons, lesquels auraient inévitablement moins de connaissances concernant notamment les possibilités de placement dans le canton compétent. L'efficacité de la Commission fribourgeoise a largement fait ses preuves. Ses membres, en raison de leur proximité avec les situations examinées, sont très au fait de l'analyse qui en est faite et des préavis rendus dans ce contexte.
- > Art. 89a AP-CP : l'autorité de probation bénéficiant d'une certaine proximité avec la personne, elle devrait disposer de la compétence de prononcer une assistance de probation et des règles de conduite. Elle saurait en outre se montrer plus réactive en cas de nécessité de modification d'une règle de conduite et est mieux à même de déterminer si la mise en place de ces mesures peut être utile ou non.
- > Art. 94 al. 3 AP-CP : la condition de formuler une demande d'expertise psychiatrique pour toutes les règles de conduite de suivi psychothérapeutique paraît impossible à mettre à œuvre, dans la mesure où la quantité de tels suivis est bien trop importante. Dans le cas d'une règle de conduite, le but poursuivi ainsi que les conséquences en cas d'échec sont différents. Il serait tout au plus envisageable que l'autorité compétente se fonde sur l'avis de spécialistes. Néanmoins, paradoxalement, une expertise psychiatrique ne serait a priori pas nécessaire pour ordonner une mesure de substitution portant sur un suivi psychothérapeutique. Pour ce qui est du financement de cette dernière, les coûts engendrés seraient très importants, voire disproportionnés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait judicieux que l'Office fédéral de la justice profite de cette nouvelle réglementation sur l'exécution des sanctions des personnes dites dangereuses pour élaborer un catalogue des infractions et ainsi permettre une harmonisation des pratiques entre concordats, respectivement entre cantons. En outre, la question de l'extension de l'internement pourrait également être étudiée. En effet, il existe des lacunes dans des situations particulières, notamment lorsque la personne concernée présente un danger très important pour la société¹. Finalement, il pourrait aussi être opportun de prévoir plus précisément l'articulation du droit transitoire.

Avant-projet 2 : Modification du droit pénal des mineurs

De manière générale, l'autorité pénale a actuellement la possibilité de demander à l'autorité civile d'ordonner une mesure appropriée (19 al. 3 DPMin). Toutefois, le placement à des fins d'assistance sert en principe à protéger la personne concernée et non son entourage ou autrui.

Sur cet aspect de protection des tiers, cet avant-projet permet a priori de combler ce qui pourrait être considéré comme une lacune en termes de sécurité en ce qui concerne les jeunes qui ont commis une infraction étant mineur, qui sont sur le point d'être libérés et qui constituent une menace pour les tiers.

¹ Par exemple, lorsqu'une personne a des antécédents d'infractions répertoriées à l'art. 64 CP, il conviendrait d'offrir la possibilité d'examiner l'éventualité d'un internement, bien que la sanction en cours d'exécution ne concerne pas la commission de l'une des infractions susmentionnées. Dans la pratique actuelle, si la personne est soumise à une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, laquelle est levée pour cause d'échec, l'autorité d'exécution n'a d'autre choix que de la faire libérer sans aucun suivi.

Toutefois, cette révision sécuritaire peut à notre sens entrer en conflit avec les principes du droit pénal des mineurs, à savoir la protection, l'éducation et le droit centré sur l'auteur. Ces principes fondent l'approche nuancée qui a été faite jusqu'ici pour les délinquants mineurs par rapport aux majeurs, et qui a largement fait ses preuves en regard de systèmes plus répressifs. Cette considération nous paraît extrêmement importante et doit être examinée soigneusement par le législateur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie au tableau synoptique en annexe qui contient un commentaire détaillé des différentes modifications présentées dans les deux avant-projets.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Mentionnée

Commentaires détaillés des modifications du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions)

| AVANT-PROJET 1 | | | |
|--------------------------|--|---|--|
| Art. | Actuel | Nouveau | Commentaire du canton |
| 41a | -- | <p><i>Réserve de l'assistance de probation et des règles de conduite au terme de l'exécution d'une peine privative de liberté</i></p> <p>Le juge réserve dans son jugement une assistance de probation selon l'art. 93 et des règles de conduite selon l'art. 94 après la libération définitive de l'exécution d'une peine privative de liberté:</p> <ol style="list-style-type: none"> si l'auteur a commis un crime par lequel il a porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui; s'il a été condamné pour ce crime à une peine privative de liberté d'au moins deux ans; si aucun internement n'a été prononcé, et si les circonstances dans lesquelles l'auteur a commis l'infraction et sa personnalité au moment du jugement laissent craindre qu'il ne commette à nouveau une infraction semblable. | <ul style="list-style-type: none"> Nous suggérons de réserver la possibilité offerte par l'art. 41a AP-CP pour la commission d'infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au moins. Ainsi, plusieurs infractions violentes seraient incluses et il ne serait plus nécessaire d'octroyer une libération conditionnelle peu de temps avant l'échéance de la peine, afin de garantir le suivi de la personne libérée. Concernant la mise en œuvre de la réserve, le délai entre la demande de l'autorité d'exécution refusant la libération conditionnelle et la décision du juge, lequel doit entendre la personne puis rendre sa décision, risque d'être considérable. De plus, la décision n'est pas nécessairement entrée en force lors de l'échéance de l'exécution de la peine, en raison d'un recours, par exemple. La question se pose également de savoir si une telle réserve est réellement adéquate. L'inscription d'un tel pronostic défavorable dans un jugement pourrait avoir un effet négatif sur les différents intervenants chargés de l'exécution de la sanction. Par ailleurs, nous doutons que le magistrat soit systématiquement à même, plusieurs années parfois avant leur mise en œuvre, de prévoir concrètement de telles réserves. En effet, le risque étant évolutif, il n'est pas relevant que son appréciation se fasse au moment du jugement. On ne peut prédire à l'avance quel sera le cheminement effectué par le condamné au long de sa détention. Ce serait ainsi préjuger de l'évolution future du condamné et faire des prédictions aléatoires sur son comportement à sa sortie de prison. Le cas échéant, ces réserves devraient être libellées de manière très générale, à charge pour l'autorité d'exécution, au moment opportun, de les préciser. L'assistance de probation et/ou les règles de conduite prononcées avec réserve dans le jugement sous-entendent qu'elles ne devront pas être obligatoirement mises en œuvre. Par conséquent, cette réserve demandera une réévaluation de la situation du condamné au terme de l'exécution de sa peine privative de liberté. Or, le rapport explicatif ne fait pas mention de cette problématique. Un alinéa abordant dite mise en œuvre devrait être introduit. Quel est en outre l'intérêt de ce nouvel article alors que l'art. 87 al. 2 CP permet déjà d'assortir la libération conditionnelle d'une assistance de probation et de règles de conduite ? |
| 57a | -- | <p><i>Calcul de la durée des mesures thérapeutique privatives de liberté</i></p> <p>¹ La durée d'une mesure thérapeutique privative de liberté est calculée à partir du jour de l'entrée en force de son prononcé.</p> <p>² Si l'auteur se trouve en liberté le jour de l'entrée en force du prononcé, la durée de la mesure est calculée à partir du jour de la privation de liberté.</p> <p>³ La prolongation de la mesure ne commence que lorsque la durée de la mesure ordonnée prend fin.</p> | <ul style="list-style-type: none"> La création d'une disposition légale spécifique paraît tout à fait opportune. Celle-ci n'indique toutefois pas avec clarté si la compétence existante de l'autorité d'exécution pour fixer la durée maximale d'une mesure serait conservée ou s'il appartiendrait au juge de définir ladite durée. Il conviendrait également de mentionner les modalités applicables en cas d'exécution anticipée de la mesure. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, l'article pourrait préciser que, dans cette situation, la durée de la mesure est calculée à partir du jour du placement de l'intéressé, et non du jugement comme c'est actuellement le cas. Une difficulté se présente encore lorsqu'est abordée la problématique du placement de la personne condamnée dans le cadre d'une exécution anticipée de la mesure. Un tel placement pourrait intervenir uniquement si une place dans un établissement approprié se révélait disponible. Or, actuellement, il est possible d'ordonner l'exécution anticipée d'une mesure en détention lorsque le suivi thérapeutique est réalisable dans ces conditions. La disparition de cette option prolongerait, parfois de façon considérable, la période durant laquelle aucune prise en charge n'existe. Il s'agirait également de signaler explicitement que le délai de mise en œuvre de la mesure ne peut être comptabilisé au détriment du condamné, car il ne dispose d'aucune marge de manœuvre à cet égard. |
| 62 al. 4 let. b et al. 5 | <p>⁴ Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:</p> <ol style="list-style-type: none"> de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 <p>⁵ Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 ne peut excéder six ans au total.</p> | <p>⁴ Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:</p> <ol style="list-style-type: none"> à chaque fois d'un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61. <p>⁵ <i>Abrogé</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point. |
| 62c al. 1 et 5 | <p>Levée de la mesure</p> <p>¹ La mesure est levée:</p> <p>⁵ Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte.</p> | <p><i>Levée et changement de la mesure</i></p> <p>¹ Le juge lève la mesure à la demande de l'autorité d'exécution:</p> <p>⁵ Si, lors de la levée de la mesure pénale, le juge estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, il le signale à l'autorité de protection de l'adulte.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Fribourg s'oppose, notamment en raison de son organisation au niveau cantonal, au changement proposé dans l'avant-projet. Celui-ci présente le risque de surcharger les tribunaux, sans alléger pour autant la charge de travail des autorités d'exécution. En effet, ces dernières auraient la charge d'accomplir tous les travaux préparatoires, conformément à la pratique actuelle, pour que seule la rédaction de la décision ne leur revienne plus. Elles devraient par ailleurs suffisamment anticiper la suite des événements, ce qui ne s'avère difficile en pratique. L'autorité d'exécution, très réactive dans les faits, perdrait ainsi une compétence très importante en pratique. Au sujet des expertises psychiatriques, l'art. 62c ne précise pas s'il appartient à l'autorité d'exécution ou au juge d'en demander l'élaboration, ou si le tribunal peut se baser sur le document requis par l'autorité d'exécution. Il sied de relever que si la demande doit provenir du juge, suite à la requête de l'autorité d'exécution, le délai d'attente avant le prononcé de la décision serait prolongé dans une importante mesure. |



| | | | |
|-----|---|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas, le délai précité se voit étendu en cas d'acceptation des modifications envisagées dans l'avant-projet. L'autorité judiciaire peut en effet mettre plusieurs mois avant de se prononcer, alors même que, dans cet intervalle, de nombreux changements peuvent intervenir dans la situation de la personne. De plus, tant qu'aucune décision n'a été rendue, la personne reste en exécution d'une mesure qui est vouée à l'échec au sein d'une institution. Ce placement improductif engendre des coûts, lesquels doivent être assumés par l'Etat. En cas de soumission de la situation à la commission de dangerosité, le séjour de la personne se verrait encore davantage prolongé. En outre, l'avant-projet ne mentionne pas la solution retenue en cas de procédure de recours. Ces prolongements de délai entraînent parallèlement l'amenuisement du solde de peine privative de liberté que la personne devrait exécuter une fois la mesure levée. - Finalement, il convient de souligner que l'autorité d'exécution, intervenante directe durant le séjour en institution, possède une meilleure vue d'ensemble, connaît davantage les cas qu'elle suit ordinairement depuis de nombreuses années ainsi que les possibilités envisageables en pratique et saurait faire preuve de plus de réactivité dans les faits. Ainsi, il s'agirait dès lors de ne transférer le dossier que dans les cas où l'autorité d'exécution considère qu'une décision judiciaire ultérieure indépendante serait pertinente. |
| 62d | <p>¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.</p> <p>² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</p> | <p>¹ L'autorité d'exécution examine, d'office ou sur demande, si et quand l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si elle doit demander au juge de lever la mesure. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. L'auteur doit être entendu.</p> <p>² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution prend une décision sur la base d'une expertise au sens de l'art. 56, al. 4.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - En raison des motifs exposés ci-dessus, nous nous opposons à ce transfert de compétence (de l'autorité d'exécution au Juge) dans le domaine de la levée de la mesure. |
| 62e | -- | <p><i>Mesures particulières de sécurité</i></p> <p>Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a:</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsqu'elle envisage le placement dans un établissement ouvert; lorsqu'elle envisage l'octroi d'allègements dans l'exécution au sens de l'art. 75a, al. 2; avant de soumettre au juge une requête de levée d'une mesure selon l'art. 62c et lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b. | <ul style="list-style-type: none"> - La disposition consacre la solution actuellement appliquée dans le canton de Fribourg, raison pour laquelle nous soutenons cette proposition. |
| 62f | -- | <p><i>Assistance de probation et règles de conduite au terme de l'exécution</i></p> <p>¹ Si une mesure prévue aux art. 59 à 61 est levée, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des règles de conduite selon l'art. 94:</p> <ol style="list-style-type: none"> si l'auteur a commis un crime par lequel il a porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui; s'il est à craindre qu'il ne commette à nouveau un crime semblable, et si aucune mesure prévue à l'art. 62c, al. 2, 3, 4 ou 6 n'a été prononcée. <p>² Si, au terme de l'exécution du reste de la peine selon l'art. 62c, al. 2, l'auteur remplit les conditions prévues à l'al. 1, let. a et b, le juge peut, sur requête de l'autorité d'exécution, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des règles de conduite selon l'art. 94.</p> <p>³ Le juge entend l'auteur.</p> <p>⁴ Le juge fixe la durée de l'assistance de probation et des règles de conduite entre un et cinq ans. Il détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge.</p> <p>⁵ L'assistance de probation et les règles de conduite ont effet à partir du jour où le jugement entre en force.</p> <p>⁶ Le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation et les règles de conduite de cinq ans au plus, à</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Si l'idée initiale semble judicieuse, il n'existe pas de réel moyen de contrainte afin de garantir le respect de cette mesure. Seule une amende au sens de l'art. 295 CP est envisageable et cette solution n'est que rarement appliquée. Il est par ailleurs difficilement concevable qu'une personne qui n'a pas coopéré durant l'exécution d'une sanction changera d'attitude après sa libération. Partant, cette mesure paraît peu susceptible de diminuer le risque de récidive. De plus, la prise de renseignements de la part des juges concernant le contenu exact des règles de conduite semble illusoire si l'on observe la pratique actuelle. - Une prolongation de cinq ans de l'assistance de probation paraît disproportionnée, sachant qu'une telle assistance a probablement été précédemment mise en place depuis plusieurs années. Si la requête prévue par la disposition n'a pas été soumise au juge, la question de la responsabilité doit être tranchée. Enfin, l'utilité d'ordonner une assistance de probation s'étalant sur de nombreuses années semble faible et ces multiples prolongations ne paraissent pas aller vers une diminution du risque de récidive. Il paraît dès lors plus opportun de remettre les situations concernées à la responsabilité de la société civile, par le biais de mesures de droit civil, plutôt que d'adopter une solution sur le plan pénal. |



| | | | |
|--|--|---|---|
| | | chaque fois, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un crime au sens de l'al. 1, let. a. | |
| 63a | ¹ L'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la personne chargée du traitement. ² L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire: | ¹ L'autorité d'exécution vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou si elle demande au juge de lever la mesure. Au préalable, elle demande un rapport à la personne chargée du traitement. L'auteur doit être entendu. ² Le juge ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire à la requête de l'autorité d'exécution : | – Nous nous opposons à ce transfert de compétence (de l'autorité d'exécution au Juge) en matière de levée de la mesure. L'autorité d'exécution connaît en effet mieux l'exécution d'une mesure ambulatoire que l'autorité judiciaire, particulièrement à Fribourg, où le référent endosse en principe le rôle d'agent de probation également et dispose d'une plus grande réactivité. La transmission d'un dossier entraînerait un travail conséquent, tant pour l'autorité d'exécution (anticipation de la suite de la mesure, préparation, numérotation du dossier, etc.) que pour l'autorité judiciaire, laquelle serait chargée de prendre connaissance du suivi depuis le début du traitement. La mise en œuvre serait par ailleurs délicate et une partie du travail serait vraisemblablement effectuée à double. L'autorité d'exécution semble mieux placée pour rendre ce type de décision qui n'implique pas de question juridique complexe. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation considère que le système actuel dans le canton de Fribourg est adéquat. Finalement, il ne convient pas d'établir une analogie entre mesure ambulatoire et mesure institutionnelle, étant donné que la première est dépourvue de caractère privatif de liberté. |
| 64 al. 5 | -- | ⁵ L'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle envisage d'accorder des allègements dans l'exécution au sens de l'art. 75a, al. 2, à l'auteur. | – Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point et n'avons pas de remarque à formuler le concernant. |
| 64a | Levée et libération | <i>Libération</i> | -- |
| 64b al. 2, al. 3 | ² Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur: c. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2; -- | (phrase introductive ne concerne que le texte allemand et italien) ² Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur: c. l'audition de la commission prévue à l'art. 91a; ³ Si l'autorité d'exécution a refusé trois fois de suite la libération conditionnelle de l'internement (art. 64a, al. 1), celle-ci n'est réexaminée d'office qu'après trois ans. | – En considérant la faible proportion d'internements en comparaison avec d'autres mesures thérapeutiques, force est de constater que la diminution de travail de l'autorité d'exécution ne sera pas très importante, contrairement à la potentielle atteinte aux droits de la personne internée. – L'intervalle de trois ans paraît long et pourrait engendrer une négligence dans la prise en charge de la personne. Selon la pratique actuelle, il n'est pas demandé d'expertise psychiatrique pour chaque examen de la levée de l'internement. Ainsi, formuler ces demandes tous les trois ans reviendrait à augmenter la quantité de requêtes et ferait courir le risque de se retrouver rapidement à court d'experts. – Enfin, il conviendrait de laisser la possibilité à l'autorité d'exécution de procéder d'office à un nouvel examen de la situation de la personne internée avant l'échéance des trois ans si elle l'estime nécessaire. |
| 65a | -- | <i>Qualité pour recourir de l'autorité d'exécution</i> L'autorité d'exécution a qualité pour recourir contre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens du code de procédure pénale ³ et portant sur la levée, la modification ou la prolongation de mesures thérapeutiques prévues aux art. 59 à 61. | – Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point et n'avons pas de remarque à formuler le concernant. |
| 75a al. 1 et 3 | ¹ La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies: a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1; b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité. ³ Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. | ¹ Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b et qu'elle envisage: a. le placement dans un établissement ouvert, ou b. l'octroi d'allègements dans l'exécution. ³ <i>Abrogé</i> | – Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point et n'avons pas de remarque à formuler le concernant. |
| 84 al. 6 ^{bis} et 6 ^{er} | ^{6bis} Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement. -- | ^{6bis} Aucun congé non accompagné n'est accordé aux personnes internées pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement. ^{6ter} Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement. | – Ce système est déjà appliqué dans le canton de Fribourg, il semble dès lors opportun de consacrer une base légale claire, laquelle apparaîtrait dans la décision de refus de congé. De plus, sur le plan de la dangerosité, il semble logique qu'une personne internée puisse bénéficier de congés qu'à partir du moment où elle a pu faire ses preuves dans un cadre davantage ouvert. |
| 89a | -- | <i>Assistance de probation et règles de conduite au terme de l'exécution</i> ¹ L'autorité d'exécution demande au juge d'ordonner l'assistance de probation et d'imposer les règles de conduite réservées selon l'art. 41a avant que le condamné ne soit libéré définitivement. ² Le juge peut, au terme de l'exécution de la peine privative de liberté, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des règles de conduite selon l'art. 94, si: a. si l'auteur fait l'objet d'une réserve au sens de l'art. 41a, et | – L'autorité de probation bénéficiant d'une certaine proximité avec la personne, elle devrait disposer de la compétence de prononcer une assistance de probation et des règles de conduite. Elle saurait en outre se montrer plus réactive en cas de nécessité de modification d'une règle de conduite et est mieux à même de déterminer si la mise en place de ces mesures peut être utile ou non. – En cas de non-respect de l'assistance de probation et des règles de conduite, il n'existe que peu de moyens de contrainte pour inciter la personne à collaborer. Pour le surplus, nous renvoyons aux remarques relatives à l'art. 62f AP-CP. – Dans le cas où cette disposition devrait être maintenue, il convient de remarquer que son placement sous le titre 4 introduisant l'exécution des peines et mesures paraît incongru à cet endroit. Il serait plus judicieux de le placer dans le titre 5 relatif à l'assistance de probation et aux règles de conduite. |



| | | | |
|--|---|---|---|
| | | <p>b. s'il est à craindre que l'auteur ne commette à nouveau un crime par lequel il porterait atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.</p> <p>³ Le juge entend l'auteur.</p> <p>⁴ Le juge fixe la durée de l'assistance de probation et des règles de conduite entre un et cinq ans. Il détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge dont il bénéficie.</p> <p>⁵ L'assistance de probation et les règles de conduite ont effet au terme de l'exécution de la peine.</p> <p>⁶ Le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation et les règles de conduite de cinq ans au plus, à chaque fois, pour empêcher l'auteur de commettre un crime au sens de l'al. 2, let. b.</p> | |
| 90 al. 1, 1 ^{bis} et 4 ^{bis} | <p>¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:</p> <p>a. à titre de mesure thérapeutique provisoire;</p> <p>b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;</p> <p>c. à titre de sanction disciplinaire.</p> <p>--</p> <p>^{4bis} L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.</p> | <p>¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61, 64, al. 1, et 64, al. 1^{bis} ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:</p> <p>a. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;</p> <p>b. à titre de sanction disciplinaire.</p> <p>^{1bis} La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 peut également être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes à titre de mesure thérapeutique provisoire.</p> <p>^{4bis} Aucun congé non accompagné n'est accordé durant l'exécution de l'internement selon l'art. 64, al. 4, dans un établissement fermé.</p> | <p>– Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point et n'avons pas de remarque à formuler le concernant.</p> |
| 91a | -- | <p><i>Commission d'évaluation de la dangerosité</i></p> <p>¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est composée au moins de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et de la psychiatrie ou de la psychologie.</p> <p>² Elle apprécie la dangerosité de l'auteur et fournit un préavis motivé lorsqu'il est question :</p> <p>a. du placement dans un établissement ouvert;</p> <p>b. de l'octroi d'allègements dans l'exécution;</p> <p>c. de la levée d'une mesure;</p> <p>d. de la levée de l'assistance de probation et des règles de conduite selon l'art. 95a, al. 5.</p> <p>³ Lorsque la commission se détermine favorablement sur un placement dans un établissement ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution, elle en préconise les modalités d'exécution.</p> <p>⁴ Les membres de la commission doivent posséder les connaissances spécifiques nécessaires à leur tâche.</p> <p>⁵ Ils se refusent s'ils ont traité l'auteur, se sont occupés de lui, ont rendu une décision à son sujet ou ont agi à un autre titre dans une cause le concernant.</p> | <p>– Au sujet des situations à soumettre à la commission de dangerosité, il convient de ne pas alourdir la charge de celle-ci avec des cas de moindre importance. Dans le cas d'examen de la levée d'une mesure, il s'agirait dès lors de ne soumettre que les dossiers de personnes ayant commis une infraction listée à l'art. 64 CP. Il est à relever que la modification selon laquelle il ne serait plus nécessaire de soumettre un examen annuel de libération conditionnelle s'il n'est pas prévu de libérer la personne représenterait un allègement effectif de la charge de travail, car c'est actuellement le cas de la plupart des examens de libération d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation s'interroge encore sur la possibilité de soumettre certaines situations à la commission, bien que l'avant-projet ne le prévoit pas. Il s'agirait essentiellement des mesures au sens de l'art. 59 CP pour lesquelles l'auteur n'a pas réalisé une infraction selon l'art. 64 CP. Ces cas sont actuellement soumis dans le cadre de l'examen annuel de la mesure et de l'octroi d'allègements, malgré l'absence de disposition le permettant dans le Code pénal. Une certaine liberté devrait ainsi être accordée à l'autorité d'exécution en fonction de la sensibilité de certaines situations, respectivement des éventuels doutes y afférents.</p> <p>– En relation avec les modalités d'exécution de la sanction, la prérogative de les définir devrait revenir à l'autorité d'exécution, par le biais d'un plan d'exécution de la sanction ou d'une planification. En effet, elle dispose d'une vision suffisamment large et détaillée pour ce faire, ainsi que des connaissances concernant la prise en charge de chaque établissement, contrairement aux membres de la commission.</p> <p>– La prescription du quatrième alinéa semble impérative, afin d'éviter des préavis irréalisables dans la pratique.</p> <p>– Concernant la récusation des membres de la commission, étendue à l'ensemble de ceux-ci, force est de constater que cette nouveauté est incompatible avec la composition actuelle de la Commission du canton de Fribourg. Nous nous y opposons donc fermement. Le système appliqué dans le Concordat latin devrait être complètement modifié et la commission serait vraisemblablement composée de membres issus d'autres cantons que celui de Fribourg, lesquels auraient inévitablement moins de connaissances concernant notamment les possibilités de placement dans le canton. L'efficacité de la Commission fribourgeoise a largement fait ses preuves. Ses membres, en raison de leur proximité avec les situations examinées, sont très au fait de l'analyse qui en est faite et des préavis rendus dans ce contexte. Les personnes sont systématiquement entendues par le Président, ce qui constitue une plus-value très importante. Les situations sont ainsi examinées de manière efficace et très professionnelle et permettent à l'autorité d'exécution, dont le chef de service dispose d'une voix consultative, de travailler très concrètement avec les préavis rendus.</p> <p>– S'il demeurerait réalisable de confier la tâche à des membres provenant du canton de Fribourg, la question de la suppléance devrait être étudiée et il conviendrait de prévoir un certain nombre de remplaçants dans l'éventualité d'une récusation. S'agissant de la présidence de la commission, si l'on maintient la règle fribourgeoise voulant qu'un juge cantonal soit nommé à cette position, il n'existe actuellement pas de suppléant pour assurer cette activité. Cette modification semble présenter de nombreuses difficultés, sachant qu'il est compliqué à l'heure actuelle de trouver des personnes acceptant d'accomplir la mission exigeante de représenter la commission.</p> |
| 91b | -- | <p><i>Dangerosité</i></p> <p>La dangerosité de l'auteur est admise s'il y a lieu de craindre qu'il ne commette une nouvelle infraction, par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui</p> | <p>– Nous adhérons à l'avant-projet sur ce point et n'avons pas de remarque à formuler le concernant.</p> |



| | | | |
|----------|--|--|---|
| 93 | <p>¹ L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.</p> <p>² Les collaborateurs des services d'assistance de probation doivent garder le secret sur leurs constatations. Ils ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements sur la situation personnelle de la personne prise en charge qu'avec le consentement écrit de celle-ci ou de l'autorité chargée de l'assistance de probation.</p> <p>³ Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge.</p> | <p>L'assistance de probation doit favoriser l'intégration sociale de l'auteur afin de prévenir la récidive. L'autorité chargée de l'assistance de probation fournit une prise en charge adaptée directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Nous souhaiterions que la formulation employée dans la disposition soit rectifiée. En effet, le terme de prise en charge paraît rétrograde et déresponsabilisante pour le probationnaire, alors que la notion d'accompagnement pourrait davantage représenter le travail réalisé par les agents de probation. De plus, il conviendrait de faire figurer le terme de désistance, afin d'être à jour avec les théories émergentes actuelles. Partant, il est proposé l'énoncé suivant : « <i>L'assistance de probation doit favoriser l'intégration sociale de l'auteur afin de favoriser le processus de désistance et de prévenir la récidive. L'autorité chargée de l'assistance de probation fournit un accompagnement adapté directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes</i> ». Cette définition devrait par ailleurs être reprise dans l'art. 94 CP. - Il serait également judicieux de définir un cadre en termes de protection des données, afin de faciliter la collaboration entre autorités et entre cantons. |
| 94 | <p>Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.</p> | <p><i>Règles de conduite</i></p> <p>¹ Le juge ou l'autorité d'exécution impose à l'auteur des règles de conduite en lien avec l'infraction commise et sa personnalité. Les règles de conduite doivent favoriser l'intégration sociale de l'auteur afin de prévenir la récidive.</p> <p>² Les règles de conduite portent en particulier sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> le lieu de séjour approprié aux besoins de l'auteur ; l'activité occupationnelle; les soins médicaux et psychologiques; l'obligation de se soumettre à des contrôles médicaux; l'interdiction de fabriquer, de faire usage, de disposer ou de posséder d'une autre manière tout objet en lien avec l'infraction; la réparation du dommage; la formation ou formation continue; l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif; la conduite de véhicules à moteur au sens de l'art. 67e. <p>³ Pour ordonner une règle de conduite prévue à l'al. 2, let. a ou c, le juge ou l'autorité d'exécution se fonde sur une expertise au sens de l'art. 56 al. 3.</p> <p>⁴ Pour surveiller l'exécution des règles de conduite prévues à l'al. 2, let. a et b, et localiser l'auteur, le juge ou l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport explicatif mentionne la possibilité d'un placement dans une institution ouverte permettant une prise en charge globale adaptée, ainsi qu'une certaine surveillance, dans des situations déterminées où une mesure thérapeutique institutionnelle a échoué. La question se pose dès lors de savoir pourquoi un tel cadre consécutif à l'ordonnance d'une règle de conduite fonctionnerait alors même qu'une mesure s'est soldée par un échec. - En ce qui concerne le troisième alinéa, il sied de constater que la condition de formuler une demande d'expertise psychiatrique pour toutes les règles de conduite de suivi psychothérapeutique paraît totalement irréaliste. Nous nous y opposons donc fermement. La quantité de tels suivis est bien trop importante (77 situations avec règles de conduite de suivi psychothérapeutique au 7 octobre 2019 pour le canton de Fribourg). Le risque encouru serait que, par confort et gain de temps, cette règle de conduite ne soit plus ordonnée ou dans une proportion bien moindre qu'actuellement. De plus, cette prescription pourrait impliquer que certaines libérations conditionnelles soient retardées dans l'attente de l'expertise psychiatrique. Il paraît peu judicieux par exemple de demander une expertise psychiatrique dans le cadre d'une infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants, alors qu'une dépendance de l'auteur est connue. En se référant au rapport explicatif, un suivi psychiatrique ordonné dans le contexte d'une règle de conduite ne peut être assimilé ou comparé à une mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP. En effet, dans le cadre de ce dernier, le traitement est ordonné afin de ne pas prononcer de peine privative de liberté et l'expert doit établir un diagnostic psychiatrique. Dans le cas d'une règle de conduite, le but poursuivi ainsi que les conséquences en cas d'échec sont différents. Il serait tout au plus envisageable que l'autorité compétente se fonde sur l'avis de spécialistes. Néanmoins, paradoxalement, une expertise psychiatrique ne serait a priori pas nécessaire pour ordonner une mesure de substitution portant sur un suivi psychothérapeutique. Pour ce qui est du financement de cette dernière, les coûts engendrés seraient très importants, voire disproportionnés. - Au sujet du quatrième alinéa, l'utilisation de la surveillance électronique devrait l'être de manière évidemment proportionnée, en tenant compte de l'infraction commise et de la personnalité de l'auteur. |
| 95 al. 2 | <p>Dispositions communes</p> <p>² Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite.</p> | <p><i>Dispositions communes pendant le délai d'épreuve</i></p> <p>² Le jugement ou la décision détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge dont il bénéficie.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La décision évoquée devrait se baser sur les renseignements donnés par l'autorité d'exécution (de probation). En effet, cette dernière est plus apte à définir avec précision le cadre de la prise en charge. Toutefois, nous relevons que la détermination d'un tel cadre avant même la libération de la personne pourrait être mal perçue par celle-ci et rendre l'accompagnement futur compliqué. - La différence entre les deuxième et troisième alinéas n'est pas claire. Il conviendrait de préciser certains aspects, notamment s'agissant des conditions dans lesquelles l'autorité d'exécution est compétente pour modifier les règles de conduite. Si, en cas d'urgence, lesdites règles devaient être adaptées, l'autorité d'exécution devrait pouvoir procéder à ce changement, qu'il s'agisse d'un assouplissement ou d'un durcissement des règles. |
| 95a | <p>--</p> | <p><i>Dispositions communes au terme de l'exécution des peines et mesures</i></p> <p>¹ L'autorité chargée de l'assistance de probation et du contrôle des règles de conduite présente un rapport à l'autorité d'exécution si, au terme de l'exécution des peines et mesures :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'auteur se soustrait à l'assistance de probation; il viole les règles de conduite; l'assistance de probation et les règles de conduite n'apparaissent plus suffisantes pour éviter la commission d'un crime par lequel l'auteur porterait atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui; l'assistance de probation et les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées; l'assistance de probation et les règles de conduite ne sont plus nécessaires. <p>² Dans les cas prévus à l'al. 1, l'autorité d'exécution peut avertir l'auteur, modifier les règles de conduite dans le sens du jugement ou transmettre une demande au juge afin qu'il statue en application de l'al. 3.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le processus prévu est davantage similaire à celui d'une mesure thérapeutique qu'à une assistance de probation. Cela étant, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler. |



| | | <p>³Dans les cas prévus à l'al. 1, le juge peut, sur requête de l'autorité d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avertir l'auteur; b. lever l'assistance de probation ou l'ordonner; c. changer les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles. <p>⁴L'autorité d'exécution examine, d'office ou sur demande mais au moins une fois par an, si les règles de conduite doivent être modifiées ou si l'assistance de probation et les règles de conduite doivent être levées. Si elle estime que c'est le cas, elle transmet une requête au juge en vue d'une levée ou d'un changement. Au préalable, elle demande un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation et du contrôle des règles de conduite. L'auteur doit être entendu.</p> <p>⁵Avant de transmettre au juge une requête de levée de l'assistance de probation et des règles de conduite en application de l'al. 3, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b.</p> | |
|-----------------------|--|---|--|
| AVANT-PROJET 2 | | | |
| Art. | Actuel | Nouveau | Commentaire du canton |
| 15 al. 4 | ⁴ Si le mineur est sous tutelle, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité tutélaire. | ⁴ <i>Si le mineur est placé sous curatelle en vertu des art. 393 à 398 CC4, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</i> | – Bien qu'il soit pertinent de remplacer l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, il est étonnant de soumettre le mineur à des mesures réservées à la protection de l'adulte ; la tutelle des mineurs existant toujours au demeurant. |